



PRÉVOYANCE

—
Garanties
prévoyance

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES (3179)

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE

Date d'effet: 1^{er} janvier 2012

GARANTIES

Décès toutes causes du participant
(quelle que soit la situation de famille)
majoration par personne à charge

Rente Education

enfant jusqu'au 12^e anniversaire
enfant de plus de 12 ans jusqu'à 18 ans
enfant de plus de 18 ans jusqu'à 26 ans sous conditions
Orphelins de père et mère

DÉCÈS

un an du salaire brut annuel de référence
26 % du salaire brut annuel de référence

6 % du salaire annuel brut de référence
8 % du salaire annuel brut de référence
10 % du salaire annuel brut de référence
Doublement de la rente

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

À l'issue de la période d'indemnisation au titre « du maintien de salaire » (prévus par l'article 55, l'article 13 de l'annexe agents de maîtrise et l'article 14 de l'annexe cadres de la convention collective nationale) jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt.

70 % du salaire mensuel brut de référence (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale)

INVALIDITÉ DU TRAVAIL

Lors de la reconnaissance de l'invalidité de la sécurité sociale et à compter du 1 096^e jour d'arrêt.

1^{re} catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %)

2^e catégorie et 3^e catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %)

le montant de la rente est de 50 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale (au 01/10/2011 : 30 % du salaire brut annuel moyen des dix meilleurs années de la carrière du salarié dans la limite du plafond de la Sécurité sociale);

le montant de la rente est de 70 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

INAPTITUDE PARTIELLE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON PROFESSIONNELLE

Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout salarié dès lors que celui-ci remplit cumulativement les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise,
- être reconnu inapte par le médecin du travail à exercer son emploi,
- être reclassé dans l'entreprise par la mise en œuvre de mesures telles qu'un changement d'emploi ou un aménagement du temps de travail entraînant une diminution de salaire.

rente mensuelle égale à 60 % du différentiel entre l'ancien salaire de référence et le nouveau salaire de référence.

INAPTITUDE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON PROFESSIONNELLE

Le bénéfice de cette garantie est ouvert aux salariés âgés qui ont travaillé au moins cinq ans dans la profession et qui ont été reconnus inaptes totalement par le médecin du travail à exercer leur emploi, et dont l'impossibilité de reclassement s'est traduite par un licenciement.

- Salarié de 50 ans et moins de 55 ans : 15 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 10% du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation.
- Salarié de 55 ans et moins de 57 ans : 25 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 12 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation.
- Salarié de 57 ans et plus : 30 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 15 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation.

PORTABILITÉ DES DROITS

Garanties identiques à celles prévues par l'ANI

Mutualisation (financement par les cotisations des entreprises et des salariés en activité)

*SR : Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B des 12 mois civils précédant le décès.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la longue maladie, des rentes versées au titre de l'invalidité et de l'indemnisation pour l'inaptitude partielle et l'inaptitude totale est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.